



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-007

Mme Z c/ Mme B

Audience du 5 décembre 2014
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 22 décembre 2014

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme L.
DOUCET ROUSSELET, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 26 juin 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme Z, infirmière libérale, demeurant (13...) à l'encontre de Mme B, infirmière libérale, demeurant (13...);

La requérante soutient qu'elle reproche à la partie défenderesse un détournement de patientèle, une absence de bonne confraternité, sollicite une réparation financière pour le préjudice causé et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressée comme sanction disciplinaire un blâme ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 19 août 2014 présenté pour Mme B par Me LEBIGRÉ, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse expose que le 22 avril 2010, elle signe un contrat de remplacement avec Mme Z afin d'assurer sa tournée durant ses absences ; que le 25 octobre 2010 un contrat de collaboration est signé entre les deux infirmières libérales titulaires, à durée indéterminée ; qu'en janvier 2011, Mme Z se blesse, est placée en arrêt maladie puis en prolongation d'arrêt maladie ; qu'à chaque prolongement d'arrêt maladie de Mme Z, elle se démène pour trouver une remplaçante, qu'elle indique à ces remplaçantes que ces contrats sont signés jusqu'à la reprise d'activité de Mme Z prévue pour le 29 décembre 2013 ; qu'elle a essayé à de nombreuses reprises d'obtenir des rendez-vous avec la requérante afin de dénouer la situation sur le transfert des données de la patientèle ; qu'il n'existe pas de durée de deux ans et demi dans le contrat de collaboration, comme le prétend la requérante ; qu'elle a été surprise d'apprendre, à la lecture du courrier de Mme Z en date du 13 mars 2014, sa mise en invalidité ; que Mme Z est en

inactivité depuis plus de 30 mois et que sa patientèle et son local professionnel, dont le bail a été résilié, ont disparu ; que la plainte de Mme Z est sans objet ; qu'en tout état de cause, la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance est incompétente quant à la demande de Mme Z concernant la vente de son cabinet pour une valeur de 35.000 € ;

Vu le mémoire en réponse pour Mme Z par Me SCHRODER enregistré au greffe le 18 septembre 2014 qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que lorsqu'elle s'est blessée, en janvier 2011, elle a été contrainte de s'arrêter, a trouvé une remplaçante fin juin et a transféré ses appels téléphoniques vers Mme B ; qu'en août 2012, elle prolonge son arrêt maladie ; qu'à la mi-octobre 2013, elle contacte la défenderesse 4 mois à l'avance afin de lui permettre de s'organiser avant sa reprise d'activité le 29 décembre 2013 ; que le comportement ignorant et silencieux de sa consoeur face à ses multiples relances démontre une véritable volonté de l'écarter de sa patientèle ; qu'il ressort de la liste des SMS, du transfert d'appels et des attestations de médecins, que la patientèle n'a pas disparu, comme le prétend Mme B qui, de plus, n'a jamais participé aux frais du cabinet ; que dès lors, la plainte est fondée et justifiée ; qu'elle sollicite la condamnation de Mme B à une sanction disciplinaire qu'il plaira à la juridiction et au paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 19 septembre 2014 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 22 octobre 2014 ;

Vu le complément de mémoire en réponse enregistré au greffe le 22 octobre 2014 présenté pour Mme Z par Me SCHRODER, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de fait nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2014 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me LEBIGRÉ pour la requérante ;
- Les observations de Me SCHRODER pour la partie défenderesse ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ;

Considérant que depuis 2006, Mme Z exerce sa profession d'infirmière libérale sur la commune de Marignane ; qu'en 2010, l'activité du cabinet étant en plein essor, Mme Z trouve une remplaçante en la personne de Mme B afin d'assurer sa tournée durant ses absences ; que le 25 octobre 2010, un contrat de collaboration est signé entre les deux infirmières libérales titulaires, à durée indéterminée ; qu'en janvier 2011, Mme Z connaît des problèmes médicaux qui l'amènent à interrompre son travail à compter de juin 2013 jusqu'au 29 décembre 2013 et organise son remplacement en sollicitant pour son premier arrêt de travail Mme P, infirmière ; que quatre mois avant l'issue de la période d'arrêt de travail, Mme Z prévient Mme B de son intention de reprendre son activité au sein du cabinet au 29 décembre 2013 et sollicite son accord auprès du centre de gestion CBA afin de réinstaller une sauvegarde du fichier de ses patients ; qu'à l'appui de sa requête, la partie requérante soutient que Mme B a utilisé des moyens déloyaux destinés à capter la totalité de la clientèle en ne donnant pas son accord au centre de gestion CBA pour transférer le fichier des patients rendant impossible sa reprise de fonctions ; que Mme Z soutient à cet effet que Mme B après avoir été avisée par ses soins de sa reprise d'activité, n'a plus répondu ni par téléphone, ni par texto à ses contacts et n'a pas donné son accord au centre de gestion ; qu'en défense, Mme B fait valoir que Mme Z était en inactivité depuis plus de 30 mois et qu'elle avait ainsi perdu sa clientèle et qu'elle n'a pas eu l'intention de détourner ladite clientèle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Z a signé avec Mme B un contrat de collaboration le 25 octobre 2010 à durée indéterminée aux termes duquel, en son article 1^{er} : « *Mme B s'engage à consacrer à la présente collaboration et à la clientèle de Mme Z tout le temps nécessaire (...). Dans le cadre de cette collaboration, Mme Z accorde à Mme B le temps nécessaire à la constitution d'une clientèle qui lui sera personnelle* » ; qu'en vertu dudit contrat, si Mme B a la faculté de se constituer une clientèle personnelle, elle ne saurait se prévaloir au cours ou à l'issue de ladite collaboration d'une propriété ou d'une transmission de la clientèle que Mme Z a mis à sa disposition et qui fait partie intégrante du patrimoine de cette dernière ; que si Mme B fait valoir que la clientèle de Mme Z a disparu pendant son absence prolongée, il est constant que Mme Z a mis en place lors de son départ en maladie un transfert de ligne professionnelle vers Mme B et qu'il y a eu notamment 84 transferts d'appels en septembre 2013, démontrant l'existence d'appels téléphoniques des patients directement sur le téléphone de Mme Z et par conséquent, la persistance d'une clientèle ressortissant à l'activité de la partie requérante, en dehors de celle de la clientèle que Mme B a pu se constituer par ses propres moyens ; qu'en outre, il résulte de l'instruction, notamment des relevés de texto, des attestations et des courriers versés par les parties à l'instance, que Mme Z a avisé dès le 11 septembre 2013 Mme B de sa prochaine reprise d'activité à compter du 29 décembre 2013 et que dans cette optique, la requérante n'a pu obtenir de Mme B l'accord pour que la société CBA gestionnaire extérieure du logiciel clientèle du cabinet, lui adresse la sauvegarde du fichier clientèle du logiciel « Agathe », document informatique indispensable à sa reprise de fonctions ; qu'ainsi, il résulte de l'instruction qu'aux sollicitations récurrentes et nombreuses ainsi exercées par Mme Z, Mme B a entendu opposer entre septembre 2013 et fin

janvier 2014 des silences gardés et des attitudes d'inertie faisant obstacle à la reprise d'activité de Mme Z dans des conditions normales ; que dans ces circonstances, lesdits agissements incriminés dont s'est rendue coupable Mme B à l'encontre de Mme Z, laquelle a satisfait à l'ensemble de ses obligations statutaires et professionnelles en signant successivement un contrat de collaboration avec sa consœur puis divers contrats de remplacement justifiés par ses arrêts de maladie, doivent être regardés comme des procédés déloyaux de détournement de patientèle et comme constitutifs d'infraction aux principes déontologiques, notamment aux rapports de bonne confraternité au sens des dispositions précitées du code de la santé publique ; que par suite, les agissements fautifs commis par Mme B au préjudice de Mme Z sont de nature à justifier l'infliction d'une sanction au titre de sa responsabilité disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme Z est fondée à demander à la présente juridiction la condamnation disciplinaire de Mme B ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ;

Considérant que Mme Z demande à la juridiction de prononcer à l'encontre de Mme B toute sanction qu'il plaira ; qu'il résulte de l'instruction qu'en ce qui concerne les agissements fautifs retenus, les manquements aux obligations déontologiques de la profession d'infirmier sont constitués ; qu'il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme B encourt, eu égard à l'ensemble des conditions particulières de l'espèce, en lui infligeant la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer sa profession d'infirmière pendant une durée d'un mois, toutefois assortie d'un sursis total ;

Sur les conclusions présentées par Mme Z à fin de réparation financière pour préjudice subi :

Considérant qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la présente juridiction n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause ; que par suite, il n'appartient pas à la juridiction de condamner une partie au procès à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité contractuelle ou quasi-contractuelle à des réparations indemnitaires de préjudices financiers ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante ou une autre partie ; que par suite, les conclusions indemnitaires présentées par Mme Z ne peuvent être que rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose : *« I - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de Mme B, partie perdante, la somme de 2.000 euros au titre des frais exposés par Mme Z et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme B la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière pendant une durée d'un mois assortie du sursis total.

Article 2 : Mme B versera à Mme Z une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Z, à Mme B, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me LEBIGRÉ et Me SCHRODER.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs de la juridiction à l'issue de l'audience publique du 5 décembre 2014.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.